

Date de dépôt : 6 janvier 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés;**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission s'est réunie le 3 décembre 2008 pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait sous la présidence M. Pierre Weiss. Ont assisté aux débats M. André Castella, Bureau de l'intégration, Département des institutions et M. Marc Brunazzi, secrétariat général du Département des finances. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci pour son travail.

A noter que ce projet de loi a été étudié préalablement, en date des 2 et 16 octobre 2008, par la Commission des droits de l'Homme. Cette dernière a donné un préavis favorable à ce projet de loi par 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions (voir le préavis en annexe).

Ce projet de loi prévoit le versement de deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers. La première, une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non

monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés. La seconde, une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada.

Les deux associations

Né d'une initiative du Centre social protestant en septembre 1974, le Centre de Contact Suisses-Immigrés (ci-après le CCSI) a été au cours des 30 dernières années l'un des principaux acteurs cantonaux de l'intégration des étrangers. Qu'il s'agisse des actions pour la suppression du statut de saisonnier dans les années 70, des campagnes pour le droit à l'éducation et la dignité des travailleurs saisonniers des années 80, ou des campagnes des années 90 sur les droits participatifs des étrangers, le CCSI a toujours été un acteur central des débats et des grandes décisions touchant à l'immigration. Au cours des années, le CCSI est devenu, de fait, un partenaire reconnu de l'Etat qui, dès 1984, a soutenu son travail par une subvention de fonctionnement. Son positionnement et le rôle incontournable de relais qu'il a construit au fil des ans lui ont conféré ce statut particulier.

L'association Camarada (anciennement AGER – Association genevoise d'entraide aux réfugiés) a été créée en 1982. Après avoir mis sur pied des cours de français destinés aux requérants d'asile – cours qui ont par la suite été repris par les structures d'accueil de l'AGECAS puis de l'Hospice Général – elle a ouvert en 1992 le Centre Camille-Martin qui, après son déménagement en 1995 au chemin de Villars, a pris le nom de Centre Camarada. Camarada accueille des femmes exilées ou migrantes à risque d'exclusion et leur propose diverses activités en vue de faciliter leur intégration et par-là, celle de leurs proches. Il s'agit d'une population qui reste le plus souvent hors de la portée des offres de formation et d'accompagnement classiques, à laquelle Camarada offre une aide adaptée pour l'alphabétisation, l'apprentissage du français et la compréhension de la société genevoise.

Discussion

M. Castella indique que le CCSI s'occupe désormais surtout de regroupement familial, d'inscription d'enfants à l'école, de questions d'assurances sociales, de permis de séjour ou d'autres choses qu'un migrant a besoin de connaître en arrivant en Suisse. Le CCSI est reconnu par le Bureau de l'intégration. Il précise que c'est la première fois qu'il correspond vraiment à la LIAF, à laquelle il a été mis en conformité. Il explique qu'il a

repris le Bureau de l'intégration il y a un an et que l'une des premières choses qu'il a faites, c'était de rendre ce contrat conforme à la LIAF.

Un député libéral dit avoir vu, dans différentes campagnes politiques, notamment celle du vote autour de la loi sur l'asile, que ces associations se sont engagées. Il souhaite savoir ce que cela leur a coûté.

M. Castella répond qu'il lui est difficile de parler d'une période trop lointaine. Il certifie que, pour ce contrat de prestations, il a été clairement dit et écrit que l'Etat ne saurait subventionner des actions de ce genre.

Le même député affirme avoir lu le rapport annuel 2006, dont la principale activité est la participation à cette campagne. Celle-ci étant passée, il trouve indispensable d'en connaître son prix exact.

M. Castella répond que l'Etat n'a pas à subventionner cette activité. Les associations doivent donc démontrer, et cela a été fait, que ce sont des privés qui ont financé ces actions militantes.

Toujours le même député remarque des déficits dans les comptes. Il souhaite savoir comment cela va se gérer.

M. Castella répond que le CCSI a des petites économies, qui permettent d'avoir une certaine garantie pour des salaires à payer. Il leur a été demandé de mettre cela à jour. Il ajoute que c'est la première année que l'association doit se conformer à la LIAF ; elle a donc encore à apprendre.

Se référant aux budgets présentés, un autre député libéral estime que le « montant à chercher », en termes comptables, est un concept vague ; c'est un artifice pour équilibrer les comptes, qui n'a, selon lui, aucun sens. Il salue toutefois l'honnêteté des gens reconnaissant qu'ils ne savent pas, mais ajoute que c'est une manière de maquiller la réalité.

Un député radical lui rétorque que, même en s'appuyant sur les règles précises de la LIAF, il faut admettre que, pour certaines associations, il n'est pas évident de pouvoir expliquer, 3 ans et demi à l'avance, quels dons elles vont recevoir ou quelles campagnes elles vont entreprendre pour aller chercher de l'argent et boucler leurs comptes. Il faut, selon lui, avoir une certaine souplesse par rapport à certaines associations.

L'ancien président de la commission rappelle que, au printemps 2008, les commissaires avaient dit que les associations ne devaient pas présenter de budget déficitaire et que, si tel devait être le cas, elles devaient faire figurer la mention « recherche de fonds » pour arriver à zéro. C'est précisément ce que le CCSI et Camarada ont fait, raison pour laquelle il trouve les propos et reproches de certains commissaires quelque peu contradictoires. Il faut

reconnaître que le travail a été fait comme il l'a été demandé et être pragmatique ; il faut compter sur la réserve d'énergie de ces associations.

Un député socialiste ajoute que, si l'association devait ne pas y arriver, il faudrait qu'elle réévalue ses prestations.

S'agissant de l'association Camarada, M. Castella rappelle que cela fait un an qu'il a repris le Bureau de l'intégration et qu'il est allé voir ces gens sur le terrain. Il a rencontré des gens qui avaient un extrêmement bon fond et qui sont, au quotidien, parfois en contact avec la misère de ce monde. Enfin, il relève qu'un certain nombre de tâches devraient être reprises par l'Etat, si ces associations devaient disparaître.

Un député UDC indique que ces associations ont été auditionnées par la Commission des droits de l'Homme. Il admet qu'il n'était au début pas favorable à Camarada, mais ajoute que, à la fin de l'audition, il a compris que cette association fait un travail important. Il estime que les choses sont un peu différentes pour le CCSI. La question des enfants de clandestins a été abordée en audition et il explique que cette association s'occupe beaucoup des démarches des enfants de clandestins auprès des écoles. Il ne remet pas en cause le principe, mais trouve que c'est le DIP qui devrait s'occuper de cela. Il pense qu'il y a un problème de doublons. Sur le terrain de l'intégration, il cite l'inventaire d'Ismail Türker, qui révélait l'existence d'un nombre considérable d'associations. Il y a, en effet, de très nombreuses associations et il pense qu'il faudrait regrouper ces forces et y mettre de l'ordre. Il trouve que Camarada donne l'impression d'être une association très impliquée, alors que le CCSI se disperse et présente une comptabilité opaque.

M. Castella indique avoir découvert des dossiers assez délicats, mais prie les commissaires de le croire lorsqu'il dit qu'il va mettre de l'ordre. Il estime que, si le contrat de prestations ne correspond plus à ce que l'Etat est en droit d'attendre, il devra y mettre un terme. Il cite ici l'exemple de la Maison Cultura, qui a vu son importante subvention supprimée du jour au lendemain. Il en sera ainsi à l'avenir, s'il le faut. Il conclut qu'intégration ne veut pas dire angélisme.

Le président constate qu'il faut procéder à une vérification des comptes de ces associations. Il propose que cette demande, comme d'autres avant, soit envoyée à la Cour des comptes. Il estime que c'est à la Cour des comptes de voir s'il y a eu utilisation de certaines sommes à des fins politiques.

Il précise qu'il n'y a pas d'effet suspensif, en cas d'envoi à la Cour des comptes et que la commission peut tout de même adopter le projet de loi.

La transmission à la Cour des comptes du dossier du CCSI, ainsi que de la partie du procès-verbal y relative, est acceptée par :

Pour : 7 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions : 2 (2 PDC)

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10307.

L'entrée en matière du projet de loi 10307 est acceptée, à l'unanimité, par :

13 (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Aide financière extraordinaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10307 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	10 (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (1 L, 2 UDC)

Ainsi, une très large majorité la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi et les contrats de prestations qui lui sont liés.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10307)

accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés;**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art.1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat contribue, pour les années 2009 à 2011, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Aide financière extraordinaire

L'Etat contribue, pour l'année 2008, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière extraordinaire non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 4 Budget de fonctionnement

¹ Les aides financières monétaires sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous les rubriques suivantes :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 00616
Aide financière monétaire		
Association Camarada	04.03.11.00	365 01201
Aide financière monétaire		

² L'aide financière non monétaire au Centre de Contact Suisses-Immigrés ne figure pas au budget 2008.

³ Pour les exercices 2008 à 2011, elle sera comptabilisée sous la rubrique suivante :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 10616
Aide financière non-monétaire		

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 6 But

¹ L'aide financière monétaire et non monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et la formation post-obligatoire, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion, des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

³ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 8 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont octroyées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION A



**Contrat de prestations
2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions (le
département),
d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**
représenté par
Madame Christiane Perregaux
et par
Madame Pilar Ayuso
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des Institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, subventionné par l'Etat à travers le Département des Institutions, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 30 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Créé en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés œuvre afin de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle, d'une part entre les divers organismes collectifs d'immigré-e-s en Suisse, d'autre part entre ceux-ci et les citoyens suisses. Il a également pour but de défendre les droits de la collectivité immigrée et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses et immigrés.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
 - **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
 - **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
 - **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post-obligatoire.
 - **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
 - **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
 - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des Institutions, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève, verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. L'Etat s'engage à mettre à disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés, des locaux, actuellement sis au 25, route des Acacias, pour une valeur annuelle estimée à 71'004 F de loyer et 5'160 F de charges pour l'année 2008.

- 5 -

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes
et rapports*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des Institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve le 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1. précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des Institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre de Contact Suisses-Immigrés.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

- 9 -

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés et organigramme
- 3 - Liste des membres du comité
- 4 - Conditions salariales des collaborateurs
- 5 - Convention Collective de Travail
- 6 - Plan financier pluriannuel
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - 10.3 en matière de subventions non monétaires
11. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

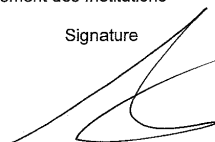
Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions

Date :

21. 11. 08

Signature



Pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés

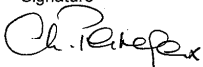
Représenté par

Christiane Perregaux
Présidente

Date :

Signature

21.11.08

**Pilar Ayuso**
Membre du Comité

Date :

Signature

20.11.2008



CONTRAT DE PRESTATION B



camarada
centre d'accueil et de formation
pour femmes migrantes

**Contrat de prestations
2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions (le
département),

d'une part

et

- **l'association Camarada (la bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur Maurice Gardiol

et par

Madame Caroline Dunst

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Camarada;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. L'association Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le Département des institutions (DI), est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont:

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'intégration des étrangers et la coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : Constituée en 1982, Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - **Prestation 1.-** Organisation de 912 heures annuelles de cours et d'ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
 - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
 - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
 - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada, un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'association Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'association Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle
interne*

L'association Camarada s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 6 -

Article 10

L'association Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

*Reddition des comptes
et rapports***Article 11***Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'association Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers de l'association Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. L'association Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, l'association Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, l'association Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF l'association Camarada s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Camarada
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties ; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'association Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Camarada;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

- 9 -

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue, par écrit, dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts de l'association Camarada et organigramme
- 3 - Liste des membres du Comité
- 4 - Conditions salariales des collaborateurs de l'association Camarada
- 5 - Statut du personnel
- 6 - Plan financier pluriannuel (2008-2011)
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 11 - Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

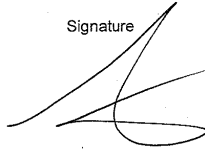
Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date :

21.11.08

Signature



Pour l'association Camarada

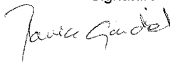
représentée par

Monsieur Maurice Gardiol
Président

Date :

19.11.08

Signature

**Madame Caroline Dunst**
Trésorière

Date :

19.11.08

Signature



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10307
Préavis***Date de dépôt : 3 novembre 2008***Préavis**

de la Commission des droits de l'Homme à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) **une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés;**
- b) **une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Rapport de Mme Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10307 a été étudié par la Commission des droits de l'Homme, présidée par M. Jean Rossiaud, lors des séances des 2 et 16 octobre 2008. Les travaux de la commission ont comme but de transmettre une recommandation à la Commission des finances du Grand Conseil.

L'association Camarada était représentée par son président, M. Maurice Gardiol et sa directrice, Mme Janine Moser.

L'association du Centre de contact Suisses-Immigrés était représentée par sa présidente, Mme Christiane Perregaux et une de ses permanentes, Mme Charlotte Wirz.

Le procès-verbal a été rédigé par Mme Eliane Monnin.

Association Camarada

M. Maurice Gardiol retrace l'histoire de l'association Camarada qui fête ses 25 ans d'existence. Il rappelle que durant une quinzaine d'années l'association avait pour nom « Association d'entraide aux réfugiés ».

L'association a grandi très vite. Au début, elle s'occupait de 80 femmes, il y en a 800 actuellement. Elle a déménagé trois fois de locaux. Elle recense les demandes et collabore avec d'autres partenaires qui offrent à leur tour des prestations en lien avec l'immigration.

Dans ses débuts Camarada répondait majoritairement à l'intégration des personnes requérantes d'asile. Cette population est aujourd'hui devenue minoritaire dans les utilisateurs de la structure. D'une intégration personnalisée, Camarada axe son activité actuelle principalement sur l'intégration des familles via le développement d'approches différenciées de l'apprentissage du français. Avec l'expérience, il s'est avéré que l'intégration des familles s'appuyait sur la nécessité d'intégrer les femmes. Pour toucher les femmes, pilier de la famille, l'association a offert des espaces qui permettaient un cheminement vers l'apprentissage du français en stimulant leurs motivations au travers d'autres activités. Les femmes, souvent sans grand bagage scolaire, sont gênées, voire interdites de lieux mixtes et astreintes à des obligations de garde des enfants. Elles trouvent à Camarada un lieu neutre, permettant l'expression tout en offrant une garde et un suivi préscolaire pour leurs enfants en bas âge. C'est cette alchimie, cette ambiance féminine qui a donné le nom Camarada.

Le principe des activités intégrées est caractéristique des fondements et valeurs de Camarada. Pratiquement, sous des aspects de lieu de rencontre, c'est un ensemble de prestations qui sont développées afin que les femmes vivent un processus d'intégration. Camarada est une place du village où les femmes commencent une démarche communautaire et trouvent une motivation aux apprentissages dont elles ont besoin.

Dans ce contexte, M. Gardiol souligne la difficulté d'entrer dans un contrat de prestation pour lequel seules des activités cadrées et ciblées seraient subventionnées par le canton. Un certain nombre de cours d'alphabétisation, de français ont en conséquence été précisés, sans perdre la nécessité du lien de ces activités avec des ateliers.

Pour Camarada, la préservation de la collaboration avec l'Etat est importante. L'association a passé d'un statut de partenariat expérimenté durant plusieurs années au statut de fournisseur de services à l'Etat. L'association a pallié à ce changement en déterminant ses besoins et surtout ses orientations futures.

Malgré un cadre est contraignant, Camarada espère pouvoir continuer de garder une souplesse permettant de conserver une des valeurs fondamentale de ce monde de l'intégration des étrangers à savoir une adaptation aux besoins. Une activité doit évoluer, si un atelier n'a plus d'usage, il sera remplacé par un autre. De plus, pour permettre également cette souplesse la description des activités dans les ateliers n'est pas exhaustive et détaillée pour permettre, selon les besoins d'une classe, le choix de l'ouverture d'un atelier cuisine ou informatique par exemple.

M. Gardiol confirme que tout le processus du contrat de prestations, élaboré en collaboration avec le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE), est lourd pour une organisation comme Camarada qui compte 8 postes salariés (avec 60 bénévoles). Il ne faudrait pas que des processus de contrôle soient demandés à double. Camarada a été évaluée par le système qualité Educa, sur demande du canton et elle ne souhaiterait pas augmenter son personnel pour des questions administratives et de contrôle.

Au-delà du contrat de prestation, M. Gardiol apporte le constat noté par l'association : une forte dégradation de la situation des personnes usagères; la moitié d'entre elles ont d'énormes besoins, notamment d'encadrement, de suivi juridique. Et Camarada doit les orienter vers d'autres services en complément des cours et ateliers donnés. Mme Moser remarque que les conditions se sont péjorées au point où dans plusieurs situations, Camarada n'a plus les compétences de répondre. En particulier lors de situations de violence ou de problèmes familiaux graves, Genève n'offre pas assez de places en foyers pour femmes, ceux existant sont toujours pleins.

Le montant de la subvention lié aux prestations que le centre fourni n'augmente pas durant toute la durée du contrat. En revanche, le canton a adapté le contrat de prestation initial pour permettre la reprise d'un des projet que la Confédération a cessé de financer (délai maximum d'octroi d'un fonds); la subvention cantonale a passé de 240'000 F à 290'000 F. C'est une décision d'adaptation faite par le canton qui est en lien avec la Confédération dans le domaine de l'intégration; l'association n'a rien demandé.

Camarada décentralise dans les communes une partie de ses cours. Deux cours de français sont donnés à Vernier où l'enseignant est payé par la commune et rattaché à l'équipe de Camarada. La commune de Carouge met à disposition des locaux pour le secteur d'intégration professionnelle dans lequel il y a des cours de français également. A Meyrin, les autorités communales ont souhaité leur propre centre après quelques années de collaboration, mais des liens sont conservés. Les usagères de Camarada viennent de tout le canton et parfois, il est possible de les orienter là où elles habitent.

La méthode d'enseignement de français utilisée dans les cours est basée sur celle d'un pédagogue espagnol. Elle associe les sons aux couleurs. Elle est également utilisée à l'Ecole internationale et dans les classes d'accueil. A Camarada, une personne salariée est responsable de la gestion de l'enseignement du français. A part une seconde enseignante salariée, les autres personnes sont bénévoles. Pour ce qui est de la grille des salaires ces personnes ont un salaire convenable mais qui n'est pas aligné sur celui d'enseignantes du Département de l'instruction publique (DIP).

Les indicateurs liés à la démarche qualité Educa n'ont pas suffi pour le contrat de prestations. Educa a été reconnu suffisant pour tout ce qui est le versant éducatif et qualitatif de la pédagogie. Mais dans le cadre du contrat de prestations, les indicateurs sont également liés aux besoins et il a fallu trouver des indicateurs complémentaires à Educa; le niveau de l'accueil est un exemple.

Pour l'instant, le suivi des indicateurs liés au contrat de prestations pourra s'effectuer au travers d'un système performant préexistant dans l'association au niveau des statistiques. Il n'est pas exclu que, par la suite, apparaissent des exigences supplémentaires au niveau de la comptabilité et donc de l'informatique.

Le financement du budget de l'association provient pour un tiers du canton. Un autre tiers est couvert par les recettes propres des usagères. Le dernier tiers provient d'autres contrats de prestations. L'un avec la Ville de Genève, notamment pour les activités au niveau des enfants. La ville met à disposition les éducatrices de la petite enfance et paie une partie du loyer et les activités y relatives. Un second contrat est passé avec l'Office cantonal de l'emploi par rapport aux mesures d'encouragement pour la réinsertion professionnelle. Le subventionnement de l'Office fédéral des migration (OCM) reste aléatoire et lié à des projets spécifiques.

Les deux soucis budgétaires majeurs pour la suite sera l'indexation des personnes salariées et le financement de certaines activités non couvertes par les subventions. Des financements extérieurs différents devront être trouvés.

Mme Moser cite, à titre d'exemple, les ateliers d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration. Lors de ces ateliers, les personnes vont discuter de la vie sociale à Genève, que ce soit l'école, l'assurance maladie et l'occasion sera alors saisie, dans ce cadre-là, d'aller effectuer des visites en ville et apprendre comment cela fonctionne. Dans le cadre de l'initiation à l'informatique, sachant que certaines d'entre elles n'ont jamais touché un ordinateur, le seul fait de leur montrer le fonctionnement de

cet outil va servir à dédramatiser certaines situations (bureaux divers dans lesquels elle vont être en présence d'une personne utilisant un ordinateur).

M. Gardiol parle également des cours de prévention santé liés aux cours de français durant lesquels une infirmière de santé publique vient donner des informations. L'association accompagne également les personnes à la piscine afin de favoriser la pratique de sport. Elle organise un atelier vélo pour apprendre aux femmes à se débrouiller en ville avec ce mode de locomotion.

Le maintien des liens tant avec le BIE qu'avec le Centre de contact Suisses-immigrés est important pour Camarada pour évoluer dans les réflexions qui leur sont identiques malgré un champ d'activité complémentaire.

Dans les situations sociale très péjorées, Camarada doit bénéficier de relais où envoyer les personnes (lieux, assistants sociaux). En plus de lieux tels des unités communautaires, les personnes ont besoins d'encadrement important et souvent de traducteurs pour pouvoir communiquer.

Dans le processus de l'intégration des étrangers, l'insertion professionnelle est le but de tout le monde. Le panel des personnes désirant s'intégrer est large, certaines personnes ont reçu dans leur pays un bagage de savoir et sont proches du marché de l'emploi, mais d'autres en sont très éloignées. Elles sont analphabètes ou ont eu très peu d'instruction. Dans cet éventail, Camarada s'occupe plutôt de personnes qui sont très peu qualifiées. Camarada les aide à passer une première étape de la chaîne de réinsertion. Elles s'inscriront ensuite à l'UOG ou dans une des 7 autres écoles reconnues comme travaillant avec des publics marginalisés. Ces neuf entités travaillent ensemble, s'envoient des personnes et il n'y a pas de doublons. Toutes les étapes de ce processus d'intégration lié au domaine professionnel répond à un besoin autant des personnes usagères que de l'économie, et le travail effectué n'est pas lié à de la générosité.

En terme de statut et de permis, il y a constante diminution des personnes au bénéfice d'un permis N ; 80% des personnes fréquentant les ateliers ont des permis B, C. Il y a de plus en plus de femmes qui vivent en Suisse depuis plusieurs années et qui ne parlent pas le français. Au niveau des permis, il peut arriver qu'un clandestin vienne à un cours de langue, mais il est rapidement confronté à des problèmes d'horaire.

A titre d'exemple, l'atelier d'informatique leur permet déjà de toucher un tel outil qu'elles n'ont souvent jamais vu. A travers cet apprivoisement, c'est tout le lien que ces femme peuvent établir avec la scolarité de leurs enfants qui est en jeu. C'est ensuite au travers de cette relation avec l'école de leur

enfant que l'association Camarada passe au second plan et peut arrêter son action dans ce domaine.

Centre de contact Suisses-immigrés

Le rapport d'activité 2007 ainsi qu'un dépliant présentant les activités du CCSI sont distribués aux député(e)s. Tout en remerciant la Commission des droits de l'Homme d'auditionner le CCSI, Mme Christiane Perregaux, présidente de l'association introduit l'audition au travers d'un historique et de quelques chiffres relatant la situation actuelle. Le CCSI existe depuis plus de 30 ans et s'est adapté, au fil des années, à la politique sociale migratoire de Genève avec deux objectifs : d'une part offrir une aide, un soutien et des conseils à des personnes individuelles pour une meilleure insertion dans le canton et, d'autre part, au niveau collectif, travailler à la cohésion sociale afin de lutter contre les inégalités.

Le centre, localisé à la rue des Acacias, comporte 8 permanents (5 postes de travail à temps plein). Parmi le personnel, il y a beaucoup de bénévoles et des stagiaires de la HES sociale.

Le CCSI a un pôle important (hors permanences) de service d'accueil qui permet d'orienter les personnes. Le public qui fréquente le centre comporte 20% de personnes suisses et 80% de personnes étrangères, d'origine très diversifiée, européenne et extra européenne (la plus nombreuse). Il y a notamment beaucoup de femmes d'Amérique latine. Trois mille consultations individuelles sont données annuellement. Elles sont réparties en 4 consultations différentes dans quatre permanences.

Quatre permanences sont ouvertes pendant la semaine :

- école et formation professionnelle; elle s'occupe notamment de l'inscription scolaire d'élèves provisoirement sans statut légal ;
- permis de séjour et questions relatives au regroupement familial ;
- assurances sociales; par exemple : information des travailleurs immigrés et suivi des victimes d'accidents du travail ;
- questions de la petite enfance.

Au travers de ces permanences, le CCSI octroie 3'000 consultations par année.

Le budget de l'ordre de 670'000 F est financé par plusieurs sources : l'Etat de Genève (300'000 F + location des locaux), la Ville de Genève, l'OFAS (financement permanence AI pour travailleurs), autres communes genevoises, cotisations membres (personnes ou organisations) et dons de particuliers .

Le contrat de prestations en préparation depuis plusieurs mois a été signé en août de cette année 2008. Les statistiques automnales récentes font apparaître un phénomène pressenti : il y a explosion des demandes au niveau des permanences, ce qui signifie que des discussions devront avoir lieu avec le Bureau de l'intégration ou le département pour l'obtention de subventions supplémentaires.

Un député observe de manière générale que les contrats de prestation sont de caractère léonin ; dans un partenariat, les deux partenaires sont à égalité alors que dans un contrat de prestation, un partenaire peut imposer le cadre. A quel type de problèmes le CCSI a-t-il été confronté face à ce partenaire important en face de lui ? A-t-il, par exemple, songé à supprimer des actions qu'il aurait aimé entreprendre ?

Le CCSI avait travaillé sur un type de relation similaire il y a quatre ans, mais à l'époque, il s'agissait d'une convention entre deux partenaires. L'effet principal du contrat de prestation est l'instauration d'un cadre figé qui laisse moins ou peu de possibilités d'innovations, de mises à niveaux des prestations ou actions. Or, la situation des migrants change beaucoup et la pertinence d'avoir les mêmes indicateurs sur quatre ans paraît difficile à vérifier aujourd'hui.

Mme Wirz signale également que le centre est en train revoir son système financier. Auparavant, le système comptable était très simple alors que maintenant une présentation plus complexe est demandée. Cela va ajouter du travail dont la quantification n'a pas encore été évaluée.

Pour l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) une comptabilité analytique n'est pas nécessaire, il suffit d'un rapport général.

A la question de savoir si la recherche de fonds privés peut être avantagée par le fait que le contrat de prestation offre une garantie, Mme Perregaux répond que pour l'instant, le CCSI n'a pas encore, vu la récente signature, d'expérience auprès de bailleurs de fonds à présenter. Cependant, le contrat de prestations ne garantit pas quatre ans de budget linéaire.

Une députée observe que, vraisemblablement, les associations voient le monde à travers leur propre vision, mais l'Etat a besoin d'une vision globale pour faire des comparaisons.

Le CCSI a 8 salariés (5 postes à 100 %) qui gèrent l'accueil et les entretiens réalisés dans les quatre permanences.

Les bénévoles font de petits travaux permettant aux professionnels d'œuvrer uniquement dans les prestations offertes aux usagers.

Le CCSI a signé un contrat de prestation en août 2008. Les prestations nommées dans ce contrat seront effectuées et tenues dans les budgets discutés, elles ne sont pas remises en cause.

Cependant, la réalité du terrain genevois, ainsi que la conduite des permanences 2008, principalement la permanence s'occupant de regroupement familial (complexification de la loi) montrent une progression des demandes de consultation par rapport aux années précédentes et une péjoration et complexification des situations. En outre, le CCSI n'avait pas pris la mesure de la restructuration au niveau de la direction des écoles. Il faut notamment passer par plusieurs instances, pour les inscriptions dans les écoles, ce qui demande plus d'attention dans les permanences.

Sur la question de la délégation dans les services, la situation est plutôt l'inverse, à savoir que ce sont les services qui envoient les personnes dans les permanences. En revanche, le CCSI s'efforce de donner le maximum d'informations pour que lesdits services puissent répondre à des situations plus simples.

Considérant l'article 15 du contrat de prestations qui stipule qu'en cas d'événements exceptionnels préteritant les activités, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre, Mme Perregaux estime honnête d'exposer une réalité actuelle. Le fait de signaler que les demandes aux permanences sont en augmentation ne signifie pas que le CCSI ne va pas chercher d'autres sources de financement que le subventionnement cantonal. D'autre part, hormis le nombre de consultations, le CCSI est soumis à des lois, en particulier sur les étrangers, qui vont peut-être être modifiées au cours de ces quatre prochaines années et qui vont demander de réorienter le travail de l'association.

La surcharge du CCSI est liée à des situations de plus en plus difficiles et qui prennent plus de temps à essayer de les résoudre dans les permanences. Le CCSI fait non seulement un travail d'aide, mais d'accompagnement afin que les personnes soient mieux insérées dans le tissu genevois. De manière générale, il y a un manque de connaissances des procédures, de l'information sur les services disponibles.

L'aide non monétaire concernant les locaux apparaît, selon les normes RPC 21 en monétaire entrant et sortant (76'000 F). Même si l'association ne reçoit pas de subvention pour ces locaux, ceux-ci coûtent à l'Etat (DCTI) et la somme non monétaire doit apparaître dans les comptes des subventionnés. Le CCSI va et doit améliorer la présentation de sa comptabilité et est en train de chercher un autre logiciel en particulier pour présenter son budget et ses projections financières.

Le budget et la comptabilité étaient réalisés selon les normes comptables suisses et y répondaient (organe de contrôle). Outre les problèmes des logiciels disponibles, la préparation de certains documents comptables ont été préparés un peu dans l'urgence.

Lorsque des débats ont lieu sur la place publique, et que les perspectives sont plutôt de fait à accroître les inégalités, le CCSI, vu ses objectifs, a un devoir, en tant qu'organe associatif, de donner son avis. A titre d'exemple, lors des débats sur la dernière révision AI, il a été mis en exergue que la permanence qui s'occupe des assurances sociales verrait une péjoration des situations des personnes qui s'adressent au centre et il y a eu avis du CCSI sur ce sujet.

Les principales dépenses du centre sont les salaires des permanents œuvrant aux aides individuelles. Les autres actions se réalisent avec l'aide des bénévoles et des membres ; ce sont les cotisations des membres qui sont utilisées. Lors de ces campagnes, les montants sont très faibles et généralement liés à l'impression de flyers.

Un autre exemple de dépense hors la rubrique salaire est celui du 30^e anniversaire du centre où le CCSI avait fait appel à la Loterie romande et à des entreprises privées.

Les deux personnes auditionnées notent cette demande d'information plus fine de la répartition des coûts et transmettront pour qu'il en soit tenu compte lors de l'instauration de la nouvelle comptabilité.

Le travail du CCSI, par rapport à la population sans statut légal, est lié à l'inscription à l'école. En 1991, sur décision du chef du DIP et pour respecter la Charte internationale des droits des enfants, une procédure a été instaurée, selon laquelle tous les enfants avaient droit à une formation. Ladite procédure, confiée au CCSI, s'est complexifiée depuis l'entrée en vigueur de la LAMal et notamment l'exigence d'une assurance maladie. Dans ce cadre-là, le CCSI reçoit effectivement les parents eux-mêmes sans statut légal qui désirent inscrire leurs enfants à l'école pendant que leur demande de papiers se poursuit. Parmi ces personnes figurent des Européens, des Portugais, par exemple.

En terme d'intégration, il y a une Genève qui va bien, mais aussi une Genève qui se paupérise et une population migrante en fait partie. Les familles en général sont plus vulnérables bien qu'une ou deux personnes du groupe familial travaillent. Il y a aussi les jeunes immigrés qui, au stade de l'adolescence, n'ont pas de place de travail.

Le 20 % usagers suisses sont principalement des personnes qui viennent s'informer dans le cadre de la procédure de regroupement familial, pour des questions de mariage avec des migrants.

Pour l'instant le CCSI est satisfait des indicateurs utilisés dans le contrat de prestation, mais il ne les a pas encore expérimentés et, une chose est certaine, du temps sera nécessaire à la mise sur pied des contrôles et cela génère une certaine inquiétude pour l'avenir.

A la question de savoir si le CCSI pourrait déléguer une partie de ses tâches à des services communaux ou cantonaux, il est répondu que la situation actuelle est plutôt l'inverse; à savoir que ce sont les services qui envoient les personnes dans les permanences. En revanche, le CCSI s'efforce de donner le maximum d'informations pour que lesdits services puissent répondre à des situations simples.

Discussion générale

Un député vert rappelle que des associations sont mandatées par l'Etat, pour du travail qui ne peut pas être fait en interne. La prise de position sur certains objets politiques, fait partie du rôle du tissu associatif. En ce qui concerne les charges supplémentaires occasionnées par la signature des contrats de prestation, il serait favorable à prévoir un bureau pour ces associations, avec un analyste comptable. Le CCSI a bien spécifié qu'il allait respecter son contrat de prestations, mais qu'il se devait aussi de signaler, à titre informatif, l'augmentation des demandes.

Un député socialiste rappelle que les contrats de prestations sont nouveaux. Les petites associations ont, à l'origine, une base militante constituée de bénévoles et elles ne sont pas forcément bien structurées comme dans une entreprise. Compte tenu de ces éléments, les contrats de prestations LIAF mériteraient d'être examinés pour voir ce qu'ils impliquent au fil du temps. Les associations font tous les efforts possibles et il est difficile de leur reprocher quelque chose, d'autant plus que c'est un projet du Conseil d'Etat qui a déjà été revu et le sera encore en fonction de circonstances exogènes.

Une députée socialiste fait remarquer, par rapport au budget négatif d'associations ou de fondations, qu'il était et est plus simple d'aller chercher des fonds privés pour le fonctionnement lorsque le budget présente un résultat négatif plutôt qu'un résultat équilibré. Par ailleurs, historiquement, sur le thème de l'intégration des étrangers, le CCSI remplit depuis longtemps un rôle d'accueil et de réduction des risques des populations étrangères

Un député UDC, en dehors du fait que le CCSI a une connotation trop marquée politiquement, trouve que toutes les associations qui sont dans un ordre de demande de subvention de 300'000 F devraient se regrouper pour assumer les demandes qui leur sont faites. Soit elles diminuent leurs prestations (demande de financement) et elles sont plus libres d'œuvrer à leur manière, soit elles passent la barrière des 200'000 F et se regroupent. Il s'opposera à la demande de subvention du CCSI, car il est question que le Département de l'instruction publique s'occupe lui-même de l'inscription à l'école des clandestins. Lorsqu'un tel projet aura abouti, cela signifie une diminution de deux postes au CCSI. En dehors de la présentation comptable qui manque de précision, une subvention quadriennale mériterait une réflexion : son préavis est donc négatif. Il propose de demander une note au DIP pour savoir ce qu'il envisage au niveau des inscriptions à l'école des enfants de parents sans statut légal.

Il lui est répondu qu'en ce qui concerne les deux permanents s'occupant des questions d'école, on peut supposer que le Conseil d'Etat est au courant et le contrat de prestation contient un article qui stipule que la subvention doit être examinée par les contractants lorsque les conditions changent.

Une députée libérale préavisera positivement pour Camarada mais reste perplexe pour le CCSI. Cette dernière association signe un contrat de prestation et annonce d'ores et déjà qu'elle ne le respectera pas. D'autre part, elle ne comprend pas la déclaration comme quoi, avec la nomination des directeurs d'établissements primaires, l'inscription à l'école va prendre plus de temps alors que toutes les consignes sont données dans les écoles.

Un député propose d'amender le contrat de prestation du Centre de contact Suisses-Immigrés afin que tous les députés de la Commission des droits de l'Homme puisse s'accorder dans le vote.

Le président met aux voix la recommandation d'amender l'un des contrats de prestations.

Résultat : 2 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions

Le Président met ensuite aux voix le préavis sur le PL 10307

Pour : 6 (1 Ve, 2 S, 1 DC, 1 R, 1 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Absentions : 2 (1 MCG, 1 L)

Le préavis de la commission est par conséquent favorable à ce projet de loi et à ses deux contrats de prestations.